

Public

Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Overview

Intitulé du projet : REFONTE ACHERES SEINE AVAL

Numéro du projet : 2019-0784 Pays: FRANCE

Description du projet: Poursuite du programme d'investissement du SIAAP pour la mise aux

normes de la plus grande station d'épuration de la région Parisienne (Achères Seine Aval) et pour réduire le déversement d'eau usée non-

traitée dans la Seine.

EIE exigée : Oui

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone ¹: oui

Évaluation des incidences environnementales et sociales

Évaluation des incidences environnementales

Le promoteur SIAAP présente un programme d'investissement qui comprend trois composantes : la poursuite de la refonte de la station d'épuration de Seine Aval (avec la nouvelle décantation primaire et la nouvelle installation de digestion des boues et de biogaz) et la construction d'un nouveau collecteur tunnel (VL8) alimentant la station Seine Amont à Valenton.

De par sa nature et par l'obligation de mise en conformité des infrastructures selon la directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE, transposée en France par la Loi sur l'eau², le projet est axé sur une amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées dans un but d'obtenir un bon état écologique de la Seine, classée zone sensible.

Le projet Seine Aval tombe sous l'annexe I de la directive européenne relative aux études d'impact environnemental (EIE) 2011/92/EU, modifiée par la directive 2014/52/CE. Les dossiers datés de juillet 2011 (l'un concernant la refonte du prétraitement, l'autre concernant la refonte globale du site) ont été soumis à enquête publique en 2011. Le rapport et le projet d'arrêté au titre de la loi sur l'Eau, ont été soumis aux Comités Départementaux d'Evaluation des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise (95) et des Yvelines (78) les 7 et 14 février 2012., respectivement. Un arrêté complémentaire au titre de la loi sur l'Eau a été pris le 11 mai 2012.

¹ Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans le projet de méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO2e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO2e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies

 $^{^2}$ Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772, du 30 décembre 2006



Aussi bien pour la refonte de la décantation primaire que pour celle des installations du biogaz, le SIAAP a remis une étude d'impact dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter selon le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Ainsi, le dossier pour les installations de biogaz a été remis en décembre 2016, celui pour la décantation primaire en juin 2019. Pour l'installation de digestion et de biogaz, une étude de dangers a été jointe au dossier. Les autorisations environnementales de la décantation primaire et du biogaz sont encore en cours.

Par ailleurs, le SDAGE (Schéma Directeur de l'Aménagement et de la gestion de l'eau) du bassin de la Seine a été adopté en 2009. En conséquence, on n'a pas effectué une analyse du programme d'investissement du SIAAP selon l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le Comité de bassin Seine-Normandie, a adopté le 5 novembre 2015 le nouveau SDAGE avec l'objectif d'atteindre, d'ici à 2021, le bon état écologique de 62 % des masses d'eaux superficielles dans le bassin.

D'après le SIAAP, le collecteur VL 8 ne nécessite pas d'EIE. Dès que le tracé définitif sera arrêté, l'évaluation des incidences environnementales va être réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'eau, incluant l'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que sur des zones *Natura 2000* éventuellement concernées.

Selon le SIAAP, aucun site de protection de la nature ne sera affecté par les composantes du projet. Le cas échéant, la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) qui est l'autorité environnementale compétente devra attester de la prise en compte de la problématique *Natura 2000*.

Impacts Environnementaux et Atténuation

De manière générale, l'impact du projet sera bénéfique pour l'environnement, notamment par la diminution de la charge polluante dans la Seine. Le projet contribue ainsi à la préservation de la biodiversité.

Sur le site de Seine Aval, des mesures techniques (isolation, étanchement, désodorisation, etc.) permettront aussi de réduire les nuisances sonores, olfactives et visuelles (éclairage de nuit). Certains bâtiments seront couverts de toitures végétalisées. L'impact visuel pour les riverains diminuera en conséquence.

Enfin, des mesures d'accompagnement sont également effectuées dans le cadre de la refonte du site Seine Aval, comme par exemple la restauration de zones boisées.

Cependant, des effets négatifs sur l'environnement peuvent apparaître pendant les phases de construction. Mais ils seront temporaires et localisés, et sont typiques pour des chantiers dans le secteur de l'eau (bruit, trafic de camions, nuisance visuelle). Ces effets seront atténués avec des mesures appropriées incluant, entre autres : la gestion sur le site des déblais d'excavation et des gravats de démolition en vue de leur réemploi sur le site, le tri des déchets de chantier, l'interdiction de travaux de nuit (sauf en situation exceptionnelle) et des mesures pour protéger la nappe phréatique de pollutions.

Le projet contribuera à l'objectif transversal de la Banque d'atténuation du changement climatique, notamment par les travaux de refonte des installations de digestion des boues et du biogaz à Seine Aval. Il contribue également à l'adaptation au changement climatique par



la prise en compte du risque climatique (crues de la Seine et sécheresse) dans la conception des ouvrages du projet.

Programme « empreinte carbone » de la BEI

Les émissions du projet en une année courante d'exploitation sont estimés à 213 000 tonnes équivalent CO2 par an. Les économies d'émissions estimées par rapport à un scénario de base sont de 67 000 tonnes équivalent CO2 par an.

Selon la comptabilité annuelle de l'empreinte carbone de la BEI, les émissions du projet seront réparties au prorata du montant prêté par la BEI au cours de cette année, en proportion du coût du projet.

Évaluation des incidences sociales

Le projet aura un quadruple impact social bénéfique car il touchera durablement les résidents directs du site Seine Aval, les habitants de la région parisienne et les employés du SIAAP. Par ailleurs, il aura un impact positif sur le marché du travail de la région pendant la phase travaux.

Tout d'abord, la qualité de vie des résidents de la station Seine Aval, notamment sur les hauteurs de l'autre rive de la Seine, va s'améliorer. Ils souffrent depuis des décennies du bruit, d'odeurs et de l'impact visuel de la station d'épuration. La refonte permettra de réduire ces impacts par une meilleure insonorisation et désodorisation, un recentrage des bâtiments vers le milieu du site et des toitures végétalisées.

Par ailleurs, tous les habitants de la région parisienne bénéficieront d'une amélioration de la qualité de la Seine qui devrait à terme permettre la baignade en région parisienne.

Puis, le projet contribuera à améliorer sensiblement les conditions de travail dans la station d'épuration Seine Aval, notamment grâce à :

- La réduction du travail en postes de nuit,
- La création d'un « Campus », c'est-à-dire d'un bâtiment central qui regroupera à terme la quasi-totalité des effectifs du site.

Enfin, les entreprises candidates aux appels d'offres du SIAAP s'engagent à respecter des clauses sociales. Pour les entreprises de travaux cela veut dire qu'elles s'engagent à embaucher et à former sur le chantier des personnes sans emploi résidant dans le voisinage du site.

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes, le cas échéant

Pour le projet Seine Aval, une consultation publique a été organisée de 2007 à 2011 sous la responsabilité de la Commission Nationale du Débat Public selon le Décret du 22 octobre 2002. Il s'agissait d'une démarche volontariste du SIAAP qui n'avait pas d'obligation légale à suivre ce décret. Dans le cadre de ce débat public, 22 réunions dans 15 communes concernées par la station ont été menées.

Pour la décantation primaire, une enquête publique a été menée du 7 octobre 2019 au 9 novembre 2019. La commission d'enquête a donné un avis favorable le 7 décembre 2019. Pour le biogaz, la DRIEE a confirmé le caractère notable mais non substantiel du projet en date du 06.04.2020. Le SIAAP n'est alors pas soumis à enquête publique.



Enfin, le SIAAP est depuis plusieurs années engagé dans une démarche de communication active envers le grand public et les riverains de ses stations d'épuration en particulier. Puisque la station d'épuration d'Achères ne peut plus être visitée par le grand public (Seine Aval est classée site « Seveso »), un centre d'accueil et d'information a été créé à Colombes (Hauts de Seine).

Conclusions et recommandations

L'impact du programme d'investissements sera bénéfique pour l'environnement de la région parisienne et pour l'environnement en général (amélioration de la qualité des eaux de surface, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), etc.). Toutes les composantes du projet nécessitent soit une étude de l'impact sur l'environnement, soit une étude loi sur l'eau.

Par ailleurs, le SIAAP est engagé dans une démarche visant la réduction de son empreinte carbone.

Les engagements suivants seront inclus dans le contrat de financement :

- Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE (2014/52/CE modifiant la directive 2011/92/UE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).
- Le promoteur s'engage à ne pas affecter les fonds de la Banque aux composantes du projet qui nécessitent une EIE complète jusqu'à ce que cette EIE ait été finalisée et approuvée par l'autorité compétente concernée. Une fois qu'une EIE est disponible, le promoteur fournira à la Banque une copie électronique de son rés umé non technique et copie complète de l'EIE, pour publication sur le site internet de la BEI.
- Le promoteur ne doit engager aucun fond de la BEI à toute composante du projet qui affecte les sites de conservation de la nature, sans recevoir des autorités compétentes la déclaration prévue à l'article 6(3) de la directive sur les habitats (92/43/CEE) confirmant qu'il n'y a pas d'effet significatif et doit informer la Banque quand cette déclaration a été obtenue et fournir une copie de cette déclaration.

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.